



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 106 du 30 décembre 2021

- Hebdo_Partie 3 -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 106 du 30 décembre 2021

HEBDO_Partie 3

DIRM NAMO

Arrêté n°67/2021, du 17 décembre 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de la Loire.

Arrêté n°73/2021, du 24 décembre 2021, relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

Arrêté n°74-2021, du 28 décembre 2021, portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne du 28/12/2021.

DRAC

Décision, du 23 décembre 2021, portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale Saint Julien du MANS.

Décision, du 23 décembre 2021, portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul de NANTES.

Décision, du 23 décembre 2021, portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale Saint Maurice d'ANGERS.

Décision, du 23 décembre 2021, portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale La Trinité de LAVAL.

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2021-049, du 23 décembre 2021, portant agrément du centre de formation BRANGEON SERVICES pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs de transport routier de marchandises.

DREETS

Décision n°2021/DREETS/pôleT/DDETS 44/56, du 23 décembre 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

Décision n°2021/Dreets/Pôle T/DDETS 85/57, du 28 décembre 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée.

Décision n°2021/Dreets/pôle T/58, du 28 décembre 2021, portant habilitation d'inspecteurs du travail à exercer leurs missions dans le cadre du SIVAL 2022.

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 67/2021

portant sur le règlement local de la station de pilotage de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
 - VU le code des ports maritimes ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
 - VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°51/2021 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire ;
 - VU l'arrêté modifié du préfet de la région Pays de la Loire n°50/2020 du 21 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
 - VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire, qui s'est tenue le 26 novembre 2021;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 – EFFECTIFS – CONCOURS de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°50/2020 du 21 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire susvisé est modifié comme suit :

« L'effectif de la station est fixé à 29 pilotes, plus ou moins 3. (...) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les annexes tarifaires 1 et 2, du règlement local de la station de pilotage de la Loire susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 :

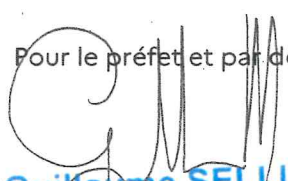
Les annexes tarifaires 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°50/2020 du 21 décembre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,


Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE I

TARIFS GENERAUX 2022

Conditions de paiements des factures et procédure de contestations des dimensions des navires

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture non payée, dans un délai de 30 jours après la date de facturation, est majorée de 5 % puis de 1 % supplémentaire, par mois de retard.

Pour bénéficier des tarifs et ristournes prévues dans les annexes 1 et 2 du règlement local, il appartient à l'agent de transmettre les justificatifs nécessaires auprès du service de facturation dans un délai de 72 heures après le départ du navire.

Les tarifs s'entendent hors TVA.

Les demandes de factures séparées devront impérativement être faites par mail auprès du service de facturation (facturation@pilotes-loire.com).

Toute facture annulée et refaite est majorée de 20 €.

En cas de contestation sur les dimensions d'un navire, l'agent doit fournir, au service facturation, l'ensemble des documents suivants :

- a) Carte de manœuvre pour le pilote (Pilot card)
- b) La feuille des caractéristiques du navire (Ship's particulars)
- c) Le certificat de franc bord (International load line certificate)
- d) Le certificat de Jauge (International tonnage certificate)
- e) Un plan d'ensemble (General arrangement drawing).

TARIF N° 1

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m ³	€ 742,818	minimum de perception
de 2 000 à 7 500 m ³	€ 10,023	par tranche de 100 m ³
de 7 500 à 15 000 m ³	€ 7,411	" " "
de 15 000 à 50 000 m ³	€ 6,650	" " "
de 50 000 à 100 000 m ³	€ 6,398	" " "
de 100 000 à 150 000 m ³	€ 3,153	" " "
de 150 000 à 250 000 m ³	€ 3,038	" " "
plus de 250 000 m ³	€ 2,015	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes ; la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m³ supérieure.

TARIF N° 2

Les navires porte-conteneurs, rouliers et cargo transportant des marchandises conventionnelles escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO dans le cadre d'une ligne régulière, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

Définition lignes régulières :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le chargement sur des navires de lignes régulières doit être ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer auprès du service de facturation du pilotage :

- Les éléments de ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- Toutes modifications.

TARIF N° 3

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

TARIF N° 4

Mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

1 - Section portuaire de NANTES :

- a) **Premier secteur** : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- b) **Deuxième secteur** : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE.
- c) **Troisième secteur** : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN.

2 - Section intermédiaire :

- d) **Premier secteur** : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS.
- a) **Deuxième secteur** : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMEE.
- b) **Troisième secteur** : du feu de LA RAMEE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :

4. **Premier secteur** : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.
5. **Deuxième secteur** : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.
6. **Troisième secteur** : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :

- Premier secteur** : de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes.
- Deuxième secteur** : le bassin de SAINT-NAZAIRE.
- Troisième secteur** : le bassin de PENHOET.

5 - Section Mer :

- 1) **Premier secteur** : la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES.
- 2) **Deuxième secteur** : de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8.
- 3) **Troisième secteur** : des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2.
- 4) **Quatrième secteur** : des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m ³		€ 159,108	minimum de perception
de	2 500 à	15 000 m ³	€ 0,881	par tranche de 100 m ³
de	15 000 à	150 000 m ³	€ 0,764	" " "
de	150 000 à	400 000 m ³	€ 0,716	" " "
de	400 000 à	700 000 m ³	€ 0,610	" " "
plus de		700 000 m ³	€ 0,187	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donne lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu dans chaque cas à l'application du tarif ci-dessus.

Pour toute intervention « veille sécurité nautique » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10 % du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heures commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	700 m ³		€ 195,865	minimum de perception
de	700 à	2 000 m ³	€ 0,946	par tranche de 100 m ³
de	2 000 à	10 000 m ³	€ 0,764	" " "
de	10 000 à	15 000 m ³	€ 0,752	" " "
de	15 000 à	150 000 m ³	€ 0,725	" " "
plus de		150 000 m ³	€ 0,716	" " "

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14 % du tarif ci-dessus sauf pour les bateaux à passagers auxquels il sera fait application d'un taux de 28 %.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N°6

Pilotage des navires de croisières en escale commerciale, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de	2 000 m ³		€ 742,818	minimum de perception
de	2 000 à	7 500 m ³	€ 10,760	par tranche de 100 m ³
de	7 500 à	15 000 m ³	€ 10,390	" " "
de	15 000 à	30 000 m ³	€ 8,813	" " "
de	30 000 à	50 000 m ³	€ 7,804	" " "
de	50 000 à	75 000 m ³	€ 6,976	" " "
de	75 000 à	100 000 m ³	€ 5,646	" " "
de	100 000 à	150 000 m ³	€ 4,486	" " "
de	150 000 à	250 000 m ³	€ 2,275	" " "
plus de		250 000 m ³	€ 2,015	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de Paimbœuf (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120 % du tarif ci-dessus.

TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'Ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un supplément équivalent au minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 minimum de perception.

ANNEXE II

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES

I - Majorations et réductions aux tarifs généraux.

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2 heures 30, ou après 18 heures 30 pour une commande de pilote comprise entre 21 heures et 11 heures le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder **25 % du minimum de perception**.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévue à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs et cargo transportant des marchandises conventionnelles d'un même armement ou service commun d'armement escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^e à la 12 ^e escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^e à la 24 ^e escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^e à la 36 ^e escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^e à la 70 ^e escale	:	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 ^e escale	:	Réduction de 33 %

NOTA : Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

10°) Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escalant aux postes « RORO » dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^e à la 12 ^e escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^e à la 24 ^e escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^e à la 36 ^e escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^e à la 70 ^e escale	:	Réduction de 28 %
De la 71 ^e à la 104 ^e escale	:	Réduction de 33 %

De la 105^e à la 156^e escale

Réduction de 37 %

Au-delà de la 156^e escale

Réduction de 40 %

Les navires rouliers escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière opérée par le même armement ou service commun d'armement dont les navires escalent habituellement aux postes RORO bénéficient d'une ristourne identique.

Les navires rouliers escalant au poste « RORO » sont facturés selon un volume compté avec largeur maximale du navire diminuée des ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

11°) Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

12°) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

13°) Les navires à deux pilotes paient une majoration **égale au minimum de perception** et par pilote supplémentaire.

14°) Les navires qui escalent aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2 000 mètres cube. Au-delà de la 120^e escale, ils ne payent plus que 2 minima de perception.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration **égale au minimum de perception**.

15°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1 si la durée de ces escales est inférieure à 24h00, la réduction est portée à 30 %.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

16°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de **15 %** sur le tarif n°1 de l'annexe 1 au-delà du 36^e transbordement.

17°) Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

18°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir une mise en froid au terminal méthanier bénéficient d'une remise de 20 % sur le tarif n° 1 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

19°) Les navires qui escalent dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne régulière bénéficient d'une réduction, fonction du volume taxable du navire moyen de la ligne suivant le tableau ci-après à compter de leur première escale et pour une durée d'une année.

- Volume taxable du navire moyen de la ligne inférieur à 50 000m³ réduction de 10 %.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne entre 50 000m³ et 100 000m³ réduction de 15 %.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne supérieur à 100 000m³ réduction de 20 %.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer et de transmettre auprès du service de facturation du pilotage avant la 1^{ère} escale :

- 1) La ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- 2) La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- 3) Toutes modifications.

Tout défaut d'information ou sous-estimation du volume taxable entraînera l'annulation de la réduction avec effet immédiat.

L'application de cette réduction ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

20°) Les navires qui escalent aux terminaux pétroliers de Donges paient, pour l'ensemble des opérations de l'escale, deux et demi minima de perception pour les premiers 2 000 m³ quand ils sont chargés de pétrole brut et un et demi minima de perception pour les premiers 2 000 m³ quand ils sont chargés de pétrole raffiné.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration égale au minimum de perception.

II - Indemnités.

1°) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

**50% du minimum de perception pour un navire à quai,
766,11 € pour un navire au large.**

2°) Lorsque le Pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe 1 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à **25 % du minimum de perception** pour chacune des deux premières périodes de 24 heures et **50 % du minimum de perception** pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote(s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19 heures pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21 heures et 10 heures 30 le lendemain, paie une indemnité de **25 % du minimum de perception** par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de **10 % du minimum de perception**.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de **10% du minimum de perception**.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article D.5341-38 du Code des Transports pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- **10% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m³ ;
- **20% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de **2 % du minimum de perception** pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de **7 % du minimum de perception**.

13°) Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- **766,11 €** pour une corvée en mer (forfait 2 H)
- **234,27 €** pour une corvée sur rade (forfait de 40 min)

En dehors du forfait des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de **234,27 €**.

Toute heure commencée est due.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 73/2021

relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-78-5, R. 912-85 et R. 912-91 ;
- VU le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU la note technique ministérielle du 21 octobre 2021 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 41/2021 du 5 octobre 2021 relatif à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 42/2021 du 12 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 43/2021 du 12 octobre 2021 relatif à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 50/2021 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est arrêtée par collèges et par catégories à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2

La liste électorale mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, signée par les membres de la commission électorale créée par l'arrêté n° 42/2021 du 12 octobre 2021 susvisé, est affichée du samedi 1^{er} janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022 inclus :

- au siège de la commission électorale, situé à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, au 2 boulevard Allard à Nantes ;
- dans les services des délégations à la mer et au littoral des directions départementales des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et de Vendée ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, 2 rue Colbert aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 3

Dans les cinq jours suivant la fin de la période d'affichage mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les décisions de la commission électorale régionale prises sur les réclamations adressées à son président en application des dispositions de l'article R. 912-78-4 du code rural et de la pêche maritime peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Nantes par les électeurs intéressés.

Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale définitive et prenant effet au plus tard vingt-sept jours avant la date du scrutin, entraîne pour une personne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, son inscription ou sa radiation est prononcée au plus tard à cette date, soit à l'initiative de la commission électorale, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 4

Les listes de candidats au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire sont déposées auprès de la commission électorale à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 17 mars 2022 inclus, dans les conditions prévues par l'article R. 912-85 du code rural et de la pêche maritime et dans le cadre des permanences prévues par l'arrêté n° 42/2021 du 12 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 5

Le président de la commission électorale publie l'état définitif des listes de candidats au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire au plus tard le 27 mars 2022.

ARTICLE 6

Les bulletins de vote et professions de foi des listes de candidats sont transmis par la commission électorale compétente aux électeurs au plus tard le 6 avril 2022, dans les conditions prévues par l'article R. 912-91 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

1° – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2021 susvisé, le jour du scrutin pour les élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé au 27 avril 2022. Le scrutin a lieu au siège de la commission électorale de 9 heures à 16 heures 30.

2° – Les électeurs souhaitant voter par correspondance peuvent envoyer leur bulletin de vote de manière à parvenir au siège de la commission électorale au plus tard le mercredi 27 avril 2022 à 16h30.

ARTICLE 8

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 35/2016 du 14 octobre 2016 modifié relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 9

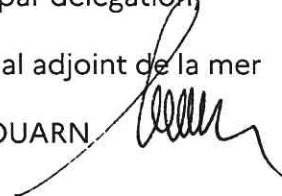
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN



Ampliatiions :

Ministère de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ARRÊTÉ n° 74/2021

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 59/2021 du 19 novembre 2021 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°24/2020 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

VU le compte rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne qui s'est tenue le 2 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les annexes tarifaires n°1 et 2 du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°48/2020 du 21 décembre 2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliatiions :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ANNEXE 1

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° 74 - 2021

TARIFS GENERAUX DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2022

TARIF N° 1

Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables d'Olonne

Jusqu'à 2 000 m ³ minimum de perception	442,80 euros
Par m ³ supplémentaire	0.0794 euros

TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage : 195.00 euros

TARIF N°3 (mouvements)

- 1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour : 255,66 euros
- 2) A l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.
- 3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.
- 4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30%.

ANNEXE 2

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° 74 - 2021

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX,

INDEMNITES DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2022

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I. Majorations et réductions aux tarifs généraux

- 1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.
- 2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorés de 25 %.
- 3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30% du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.
- 5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20%.
- 6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40% du minimum de perception.
- 7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.
- 8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

.../...

II. Indemnités

- 1) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40% du minimum de perception.

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20% du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes 5) & 6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

2) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40% du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65% du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

3) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15% du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due)

4) Le navire qui n'a pas signalé dix huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20% du minimum de perception.

5) Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4% du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

6) Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70% du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25% entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

**portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale Saint-Julien du Mans**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Julien du Mans ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 08004424 du 03 avril 2008 portant mutation de M. Nicolas GAUTIER, architecte et urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe où il exerce les fonctions d'Architecte des Bâtiments de France à effet au 01 janvier 2008 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Nicolas GAUTIER, architecte des Bâtiments de France, est désigné conservateur de la cathédrale Saint-Julien du Mans, classée au titre des monuments historiques.

À ce titre, il en assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien, pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique (RUS) auprès des autorités publiques.

Article 3 : M. Nicolas GAUTIER, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont il est le conservateur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GAUTIER, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture, sont assurées par Madame Sarah GIRONA, Architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'UDAP, conservateur en titre de la cathédrale Saint-Julien du Mans.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale de Nantes

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1862 et le journal officiel de la République Française du 18 avril 1914 portant classement au titre des monuments historiques de la Cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 13016440 du 6 novembre 2013 portant mutation de Monsieur Dominique BERNARD, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique BERNARD, architecte des Bâtiments de France, est désigné conservateur de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul à Nantes, édifice classé au titre des monuments historiques.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi de la surveillance des travaux d'entretien de cet immeuble. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

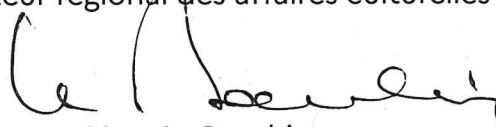
Article 3 : M. Dominique BERNARD est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont il est conservateur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Madame Anne-Sophie FLEURQUIN, Architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

**portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale d'Angers**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Maurice;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 28318 du 31 mai 2018 portant mutation de Mme Virginie COUTAND-VALLEE architecte et urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine-t-Loire où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France à effet au 01/07/2018 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme Virginie COUTAND-VALLEE, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale Saint-Maurice d'Angers, édifice classé au titre des monuments historiques.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi de la surveillance des travaux d'entretien de cet immeuble. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

Article 3 : Mme Virginie COUTAND-VALLEE, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont elle est conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie COUTAND-VALLEE, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Monsieur Gabriel TURQUET de BEAUREGARD, architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

**portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale de Laval**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale de la Trinité ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination de M. David FOUCAMBERT, architecte et urbaniste de l'État, et affectation à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne où il exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France à effet au 5 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. David FOUCAMBERT, architecte des Bâtiments de France, est désigné conservateur de la cathédrale de Laval classée au titre des monuments historiques.

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 3 : M. David FOUCAMBERT, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont il est conservateur.

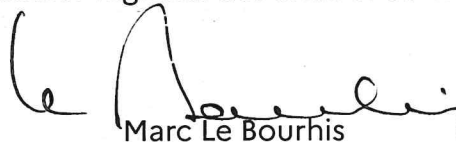
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FOUCAMBERT, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Monsieur Nicolas GAUTIER, architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : La décision préfectorale désignant Mme Rosemary CARUEL, conservatrice de la cathédrale de Laval est abrogée en date du 1^{er} février 2021.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles



Marc Le Bourhis

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2021 - 049
portant agrément du centre de formation BRANGEON SERVICES pour
dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport
routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par le centre de formation BRANGEON SERVICES, à MAUGES SUR LOIRE (49 620), en date du 22 septembre 2021 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le centre de formation BRANGEON SERVICES (établissement principal), 7 route de Montjean – La Pommeraye 49 620 MAUGES SUR LOIRE, est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises prévue à l'article R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises pourra, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensée dans les établissements secondaires suivants :

- BRANGEON SERVICES, avenue de l'Étang à INGRANDES LE-FRESNE-SUR-LOIRE (49 123)
- BRANGEON SERVICES, bois d'Archambault à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49 150)
- BRANGEON SERVICES, rue de Tabari à CLISSON (44 190)

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens

humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – A l'issue de cette période de six mois, l'agrément du centre pourra être renouvelé, sur sa demande, pour une période de cinq années au plus, sous réserve qu'il ait réalisé au minimum huit sessions de formation continue obligatoire (FCO), chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires.

Article 8 – L'ensemble des dispositions prévues par cet arrêté portant agrément de l'établissement principal de MAUGES-SUR-LOIRE (49 620) est applicable aux établissements secondaires visés à l'article 2.

Article 9 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 10 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 23/12/2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim,
L'adjoint au chef de service transports routiers et véhicules,
chef de la division des transports routiers,

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/56 du 23 décembre 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Intérim assuré par Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,

Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail

Section UC1-6 : Madame CAILLEUX Sylvie, contrôleuse du travail,

Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : Intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-4 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-6 : Le responsable d'unité de contrôle

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissement est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci- dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-6	Le responsable d'unité de contrôle	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des 4 établissements suivants : - ASS DE LA MAISON DU PERE LAURENT sis 39 RUE PERE LAURENT 44410 à HERBIGNAC - RESTAURATION COTE D AMOUR (MAC DONALD'S) sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - BOULANGER sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - RADIO FREQUENCY SYSTEMS France sise, rue Baptiste Marcet 44570 à TRIGNAC.
Section UC1-6	Le responsable d'unité de contrôle	Les chantiers du BTP

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/51 du 22 octobre 2021 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/57 du 28 décembre 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis Direction
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du DREETS n° 2021-18/DREETS/Pôle T/DDETS 85/39 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Poste vacant

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame VIÈS Pauline, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 5ème section : Poste vacant
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Monsieur POUZET Antoine, Inspecteur du travail,
- 8ème section : Madame LE BERRIGAUD Françoise, Contrôleur du travail,

- Unité de contrôle n° 2 :

1ère section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
2ème section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
3ème section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
4ème section : Madame BODIN Véronique, Inspectrice du travail,
5ème section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
6ème section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail
7ème section : Madame ANDRÉ Agnès, Inspectrice du travail,
8ème section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
9ème section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
10ème section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
6ème section : L'inspectrice du travail de la 3^{ème} section
8ème section : L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle n° 1
- 2- Le responsable de l'unité de contrôle n° 2
- 3- Un inspecteur du travail de l'unité de contrôle 2 désigné par le responsable de l'unité de contrôle

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	"tous les établissements"
Section n° 6	L'inspectrice du travail de la 3ème section	"tous les établissements"
Section n° 8	L'inspectrice du travail de la 7ème section	"tous les établissements"

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur un planning fait par le responsable de l'unité de contrôle,

- Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...), à l'exception des intérim pour les sections spécialisées en agriculture, maritime, et pour les transports, pour lesquelles il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 1	3	RUC	4	7							
n° 3	1	RUC	4	7							
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 4	RUC	1	7								
n° 5 (vacante)	4	RUC	1	7							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture											
Unité de contrôle 2											
Sections											
n° 9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8	
n° 10	9	RUC	2	3	4	5	6	7	8		

Article 6 :

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

Article 7 :

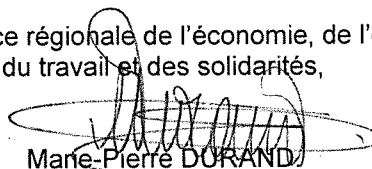
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle abroge la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/53 du 30 novembre 2021.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/58 du 28 décembre 2021

**portant habilitation d'inspecteurs du travail à exercer leurs missions
dans le cadre du SIVAL 2022**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Pays de la Loire**

VU l'article R.8122-9 du code du travail ;

VU l'article L.4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

CARTERON Olivier
CLERC Catherine
ESNAULT Bertrand
MANSSOR Stéphanie

sont habilités, durant le Salon international des techniques de productions végétales (SIVAL) qui se tiendra au Parc des Expositions d'ANGERS du 11 au 13 janvier 2022, à exercer sur le site de ce salon professionnel, où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail.

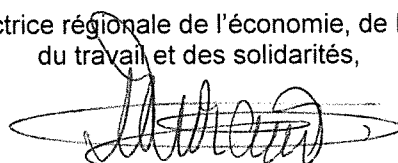
Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes à l'issue du contrôle du salon.

ARTICLE 2 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/55 du 20 décembre 2021.

ARTICLE 3 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.

